

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE COURTERON

Procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2020

L'an 2020, le 6 octobre à 14 heures 30 s'est réunie à la mairie de Courteron, la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Courteron constituée par arrêté départemental du 10 septembre 2012 sous la présidence de M. KISTER Roger, commissaire enquêteur.

Après avoir été régulièrement convoqués, étaient présents :

- M. Gérard GILLOT, Maire de la commune de Courteron,
- M Emmanuel MANNOURY, conseiller municipal titulaire,
- M. Georges ROYER, membre exploitant titulaire,
- M. Gérard HUGOT, membre exploitant titulaire,
- M. Alain COTTET, membre propriétaire titulaire,
- M. Alain REAUT, membre propriétaire titulaire,
- M. Erick SCHREIBER, membre propriétaire titulaire,
- M. Dominique CASANOVA, personne qualifiée en matière de faune, flore, protection de la nature et des paysages, titulaire,
- M. Jean-Pierre DUBREUIL, personne qualifiée en matière de faune, flore, protection de la nature et des paysages, titulaire,
- Mme Arlette MASSIN, conseillère départementale du canton de Bar-Sur-Seine, représentante du Président du Conseil départemental, titulaire ;
- M. Samuel LORBACH, chargé de l'ingénierie exploitation au Service local d'aménagement de Bar-sur-Seine, suppléant,
- M. Michel BOITEUX, propriétaire forestier désigné par la commune titulaire,
- M Jules CHAMBAULT, propriétaire forestier désigné par la chambre d'agriculture titulaire,
- M. Joël RAGUET, propriétaire forestier désigné par la chambre d'agriculture titulaire.

Assistait également à la réunion :

- M. Eric GRADOS, fonctionnaire titulaire du Conseil départemental de l'Aube, secrétaire de la CCAF,
- M. Frédéric PRIVE géomètre expert agréé, du cabinet FP Géomètre expert, en charge de la réalisation technique et administrative de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier
- Mme Marie LEBLANC géomètre expert, du cabinet FP Géomètre expert, en charge de la réalisation technique et administrative de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier,
- M. Mederic HOURSEAU, collaborateur technique au cabinet FP Géomètre Expert, technicien principal attaché à l'opération
- M. Clément DUQUESNOY chargé d'études du bureau d'études PLANETE VERTE en charge de de l'étude hydraulique et de l'étude d'impact de cet AFAF,

Le Président, ouvre la séance et constate que la commission, avec 15 membres présents sur 22, réunit les conditions nécessaires pour délibérer valablement en application de l'article R.121-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Il rappelle l'ordre du jour de la présente réunion :

1. Examen des réponses à l'avis de la MRAe sur le projet du nouveau parcellaire, des travaux connexes et de l'étude d'impact,
2. Retour sur l'inventaire écologique,
3. Modalité de mise à enquête publique du projet,
4. Proposition de date de prise possession provisoire,
5. Questions diverses.

M. KISTER, rappelle que le projet du nouveau parcellaire et son programme de travaux connexes ont été validé lors de la réunion de la CCAF du 8 novembre 2019. Le dossier projet comprenant le nouveau parcellaire, les travaux connexes et l'étude d'impact ont été soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Dans cet avis, la MRAe demandait que soit réalisé un inventaire écologique et posait un certain nombre de questions sur les travaux connexes. Le cabinet géomètre et le BE environnemental ont travaillé conjointement sur les réponses à apporter. Ces réponses pourraient modifier le dossier d'enquête publique. Il appartient donc à la CCAF de donner son avis sur les modifications à apporter.

L'avis de la MRAe et les réponses apportées feront parties des documents soumis à l'enquête publique.

I. Examen des réponses à l'avis de la MRAe sur le projet du nouveau parcellaire, des travaux connexes et de l'étude d'impact

M. DUQUESNOY (bureau d'études Planète Verte) et M. HOURSEAU (cabinet FP géomètre expert) présentent les réponses apportées à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe).

Pour la MRAe la plateforme de stockage P4 était positionner sur une partie d'une pelouse calcicole et les lessivas de cette plateforme risquaient de nuire à l'ensemble de cette pelouse.

Le cabinet géomètre et le BE environnemental proposent à la commission de ne pas réaliser les travaux envisagés sur cette plateforme, mais que l'association foncière conserve néanmoins l'emprise foncière de celle-ci.

Un membre de la CCAF demande s'il ne serait pas possible de modifier l'emplacement de cette plateforme.

Il lui est répondu qu'à ce stade du projet il sera extrêmement compliqué de changer cette plateforme d'endroit sans modifier de manière conséquente le parcellaire du projet.

La CCAF décide de modifier le programme de travaux connexes en ne réalisant pas cette plateforme mais l'association foncière conservera l'emprise.

La MRAe demandait de démontrer la fonctionnalité de la compensation d'équivalence de 1 pour 1 concernant les défrichements et les reboisements.

L'arrêté préfectoral, du 26 mai 2015, portant sur les prescriptions environnementales, impose une compensation de 1 pour 1 pour les défrichements et les reboisements. Il s'agit donc d'une prescription imposée à la CCAF, aucune justification n'est nécessaire.

Le reboisement de la zone R10 se ferait sur une pelouse calcicole situé en ZNIEFF de type 1. La MRAE demande de trouver une solution alternative ou un autre lieu pour ce reboisement.

Suite à plusieurs contacts entre les services du Conseil départemental de l'Aube, du cabinet géomètre, du BE d'études environnementales et des services de l'Etat une solution autre que le reboisement pourrait être adoptée. Ainsi devant le fort taux de boisement de la commune, 54 % du territoire est boisé, le versement d'une taxe au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) est possible. Le montant de cette taxe est de 9 310 € par hectare.

Le montant total des travaux de reboisement est estimé à 11 239,28 € HT

Le montant des travaux pour cette seule zone R10 est estimé à 1286, 00 € HT et le montant de l'indemnité pour cette même zone serait donc d'environ 5000,00 € compte tenu de la surface à compenser.

Question des membres de la CCAF : est-il possible d'effectuer le reboisement R10 à un autre endroit ? Réponse des techniciens : Hormis à faire un prélèvement sur des parcelles agricoles ou viticoles aucun endroit n'est disponible en dehors des zones d'intérêts écologiques.

La CCAF valide les travaux de reboisement sur toutes les zones prévues au projet sauf pour la zone R10 pour laquelle une taxe compensatoire sera versée au FSFB.

La MRAE demandait de préciser l'impact de l'AFAF sur le paysage.

Au niveau de l'agencement du parcellaire, aucun changement n'est à noter au niveau des ilots d'exploitations agricoles, ceux-ci resteront les mêmes, la mosaïque des paysages qui en découle restera donc identique. Les bassins dans les fonds de vallons, lorsqu'ils sont visibles (bassins B11, B6) seront créés de manière à s'intégrer au paysage par la plantation d'arbres sur leurs pourtours. De plus, leurs formes « aléatoires » permettent de mieux les intégrer dans le paysage. Pour les autres bassins, les emprises ont simplement été définies dans le cadre de l'aménagement foncier, car ils existaient déjà sur le terrain. Dans l'ensemble, et excepté les bassins paysagés, les bassins seront impérativement enherbés. Concernant le patrimoine architectural de la commune. Le projet a permis la création de parcelles communales pour les constructions en pierres sèches (Cadoles et murs) afin d'en assurer leurs préservations et leurs entretiens. De plus, la fontaine de Champraux fait l'objet de travaux de mise en valeur et d'intégration paysagère.

La MRAE demandait la prise en compte de la zone de protection du captage de Gyé-sur-Seine.

L'Aire d'Alimentation du captage de Gyé-sur-Seine ne peut pour l'instant pas être prise en compte par l'AFAFE, celle-ci est en attente de validation par le comité de Pilotage.

La MRAE souhaitait que soit apporté des précisions sur le dimensionnement des bassins et sur la gestion de l'hydraulique en générale.

Les calculs sont basés sur une pluie de temps de retour 100 ans. Ici, les bassins ont vocation à traiter un problème existant, mais non lié à l'aménagement foncier en lui-même. Il s'agit donc d'une amélioration d'un contexte déjà existant, et non d'une mesure nécessité par la mise en œuvre projet.

La MRAE demandait une analyse des impacts de l'AFAFE sur les dépôts sauvages et les modalités d'usages des plateformes.

L'AFAFE ne saurait gérer les incivilités sur le territoire de la commune et n'a aucun pouvoir de police pour ce type d'infraction. Dans la mesure du possible, ces parcelles comportant des dépôts sauvages ont été réattribuées à leurs propriétaires. Le caractère sauvage de ces dépôts rend impossible la détermination du coût à intégrer aux travaux connexes. Cependant, l'Association Foncière, pourrait dans le cadre de la réalisation des travaux connexes, faire exécuter le nettoyage des dépôts déjà identifiés ou qu'elle pourrait identifier, et cela dans le cadre de la marge des « imprévus ».

À noter que le choix de condamner une partie importante de l'ancienne décharge montre le souhait de limiter ce type de dépôt sauvage

Les plates-formes envisagées pour l'activité viticole ont pour but de faciliter la logistique grâce à des lieux dédiés au stockage temporaire des amendements organiques (Compost, Fumier, Écorce) ou l'entreposage de terre lors de travaux de terrassement. Par ailleurs, les stockages de produits phytosanitaires ou leurs contenants, même vides, sont encadrés et ne sauraient trouver leurs places sur ces plates-formes ou à d'autres endroits sur le finage, sous peine de poursuite juridique par l'autorité communale.

II. Retour sur l'inventaire écologique

Le rapport complet sur l'inventaire écologique sera joint au dossier d'enquête publique sur le projet.

Voici brièvement rappelé ci-dessous les conclusions de cet inventaire.

A. AVIFAUNE NICHEUSE

Aucune nichée d'espèce remarquable, rare et/ou menacée n'a été décelée au niveau des linéaires à déboiser. Finalement, considérant les enjeux avifaunistiques mis en évidence à l'issue des prospections, le respect d'un calendrier de réalisation des travaux adapté, permettra la mise en œuvre de l'aménagement foncier sans engendrer d'impact notable sur les populations d'oiseaux nicheurs du territoire communal.

B. FLORE

Finalement, considérant la localisation des différentes stations de plantes remarquables vis-à-vis des futures zones de travaux d'une part, et l'absence de risque de destruction pour les espèces protégées recensées lors des inventaires d'autre part, les travaux de déboisement ne semblent pas de nature à engendrer d'impact significatif sur la flore patrimoniale de la commune.

C. POTENTIALITÉS DE GÎTES À CHIROPÈRES

Finalement, considérant le fait que l'essentiel des déboisements concerne des pinèdes défavorables à l'accueil des chiroptères, et qu'aucune potentialité de gîte particulière n'ait été décelée sur le tracé des travaux, aucun impact significatif lié à une destruction d'individu ou d'habitat n'est à prévoir concernant les chiroptères.

III. Modalité de mise à enquête publique du projet

La CCAF souhaite que l'enquête publique se déroule le plus rapidement possible.

Sachant que le Département doit demander au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne de nommer un commissaire enquêteur, que l'avis d'ouverture d'enquête doit être notifié, conformément à l'article D.127-3 du Code rural et de la pêche maritime, un mois avant le début de l'enquête publique.

La CCAF propose à M. le Président du Conseil départemental de faire réaliser l'enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire et le projet des travaux connexes entre le 14 décembre 2020 et le 22 janvier 2021. De faire insérer les journaux l'Est-Eclair et Libération-Champagne l'avis d'ouverture d'enquête.

IV. Proposition de date de prise possession provisoire

La commission a fixé les dates et modalités de prise de possession provisoire du nouveau parcellaire. Cet envoi en prise de possession se fera sur décision du Conseil départemental après avis de la CDAF.

Zone terre

Blé, avoine, orge, seigle, céréales en général sauf maïs :

Après enlèvement de la récolte 2021 et au plus tard le 15 Août 2021. Les pailles seront obligatoirement enlevées ou broyées.

Betteraves, pommes de terre, rutabagas, lentilles, endives et légumes en général :

Après enlèvement de la récolte 2021 et au plus tard le 15 Novembre 2021.

Luzernes, trèfles, minettes, vesces, sainfoins, maïs fourrage et tous fourrages :

Après enlèvement de la récolte 2021 et au plus tard le 15 Octobre 2021.

Colzas, moutarde, navet et autres oléagineux sauf tournesol :

Après enlèvement de la récolte 2021 et au plus tard le 15 Août 2021.

Maïs grain et tournesol :

Après enlèvement de la récolte 2021 et au plus tard le 1er Décembre 2021.

Jardins, potagers et pépinières :

Après enlèvement de la récolte 2021 et au plus tard le 31 Décembre 2021.

Pâtures et près clos :

Prise de possession au 1er Décembre 2021 et enlèvement facultatif des clôtures par l'ancien propriétaire, sans indemnité. Passé le transfert de propriété, les clôtures appartiendront aux nouveaux propriétaires.

Fumures et impenses de cultures :

Aucune indemnité ne sera versée à l'ancien propriétaire.

Ruchers :

Le déplacement des ruches se fera au plus tard le 1er Février 2022.

Chanvre et lin :

Après enlèvement de la récolte 2021 et au plus tard le 1er Décembre 2021.

Arbres fruitiers, vergers, arbres isolés :

Les arbres fruitiers pourront être enlevés par l'ancien propriétaire ou passeront au nouveau propriétaire à la date de prise de possession du fond. L'ancien propriétaire aura la faculté de planter les arbres fruitiers de moins de 7 ans avant le 30 Avril 2022.

Friches et bois :

Prise de possession le 1er Avril 2022.

Jachères :

Prise de possession le 15 Août 2021 (sous réserve d'obtention de la dérogation PAC).

Chemins fossés :

Nouveaux chemins : nonobstant les articles ci-dessus, leur emprise devra être libre au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes et au plus tard le 1er Décembre 2021.

Anciens chemins : ils pourront être remis en culture, après enlèvement des récoltes des anciennes parcelles à desservir, ou l'ouverture des nouveaux chemins.

Zone viticole (A.O.C.)

Terrains non plantés en vignes :

Prise de possession au 1er Octobre 2021 (ou après enlèvement de la récolte céréalière ou fruitière).

Vignes plantées :

Sauf accord entre particuliers, la prise de possession se fera après les vendanges 2021 et au plus tard le 1er Décembre 2021. L'arrachage devra être fait par l'ancien propriétaire ou son exploitant jusqu'au 1er Décembre 2021, chacun conservant ainsi ses droits de plantations associés à l'arrachage.

Emprise des chemins et fossés en zones viticoles : libération des emprises le 1er Décembre 2021.

Zone forestière

Tout déboisement ou défrichement des parcelles est soumis à autorisation préfectorale. Date de prise de possession des parcelles nouvelles au 1er octobre 2021.

Les coupes forestières en vue d'une exploitation habituelle de bois d'œuvre ou de chauffage reprendront normalement dès la parution de l'arrêté du Conseil Départemental d'envoi en possession provisoire ou à défaut dès la clôture des opérations.

Toutes zones confondues

Aucun prélèvement de terre ou cailloux :

Il ne pourra être effectué sans autorisation de la Commission Communale d'Aménagement Foncier aucun prélèvement.

Par dérogation à l'article 672 du Code Civil, les arbres ou rangs de vignes qui ne seraient pas à distance légale pourront être conservés dans leur état actuel jusqu'à leur disparition. Les plantations nouvelles devront être faites conformément aux dispositions réglementaires (toutes les zones).

V. Questions Diverses

a) Demande d'autorisation de Travaux

Par courrier en date du 24 septembre 2020 la société Champagne FLUTEAU sollicitait l'autorisation de procéder à l'arrachage de la vigne sur la parcelle A1266.

Le secrétaire de la CCAF a pris attache auprès du cabinet FP géomètre afin de savoir si la parcelle actuellement plantée et possédée par le demandeur serait encore à lui dans la nouvelle distribution parcellaire.

M. Privé indique que cette parcelle fait partie d'un ilot appartenant au demandeur et qu'il lui est réattribué dans le projet.

La CCAF émet un avis favorable à la demande d'arrachage de vigne sur la parcelle A1266.

b) Arrêté préfectoral d'autorisation de réaliser les travaux connexes

Le secrétaire indique que la CCAF peut demander au Préfet de prescrire un arrêté autorisant la réalisation des travaux connexes sur la base du dossier qui sera soumis à l'enquête publique. Cette proposition est formulée afin de pouvoir permettre de réaliser les travaux sur le chemin de « la Comelle Humbert » le plus rapidement possible pour desservir les parcelles situées en amont de la parcelle de M. MANNOURY.

La commission préfère que cette demande d'arrêté soit reportée après l'examen des observations faites lors de l'enquête publique sur le projet.

La demande de dérogation pour anticiper les travaux de « la Comelle Hubert » reste en vigueur, conformément à la décision du 30 juin 2020.

c) Courrier envoyé à l'intention de M. le Président de la CCAF

M. KISTER a été averti par téléphone et par mail d'un courrier cosigné par de nombreuses personnes sur des travaux qui seraient réalisés sur le chemin dit « de Verdolle à Montégné ». Dans ce courrier une crainte concernant le devenir de ce chemin transparait, notamment sur la qualité environnementale de celui-ci.

Il est rappelé à l'ensemble de la CCAF, comme l'a rappelé M. KISTER à M. Jean-Pierre FLEURY, dans son mail du 2 octobre 2020, que les seuls travaux prévus sont :

- **élagage: 2630 ml**

- **empierrément: 400 m2**

- **confection chemin en enrobé : 400 m2**

La longueur d'élagage de 2630 ml correspond à l'élagage des deux rives du chemin. Cet élagage se fera dans l'emprise du chemin uniquement.

Dans le courrier de réclamation il apparaît clairement qu'il y a une confusion entre la largeur de l'emprise du chemin et la largeur « roulable » du chemin.

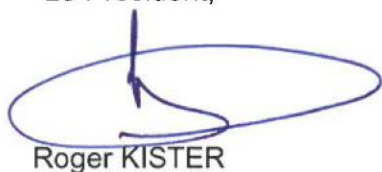
M. GILLOT, Maire de Courteron, et M. MANNOURY, Président de l'association foncière, rappellent que lors des différentes réunions de sous-commissions ou de CCAF, il n'a jamais été prévu d'autres travaux que ceux notés ci-dessus.

M. le Maire ajoute que ce chemin est pour partie sur la commune de Gyé-sur-Seine et pour partie sur la commune de Courteron, c'est un chemin rural à caractère mitoyen et que des travaux prévus au droit du vignoble de Gyé-sur-Seine l'ont été lors de l'aménagement foncier agricole et forestier de Gyé-sur-seine.

L'observation comportant une pétition pourra être reformulée lors de l'enquête publique si les pétitionnaires ne sont pas convaincus du programme de travaux.

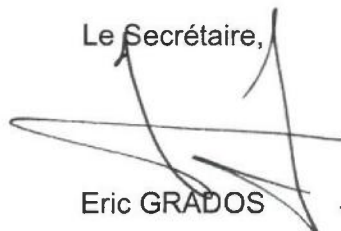
L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 16 heures 00

Le Président,



Roger KISTER

Le Secrétaire,



Eric GRADOS